

FONDATION DE LA MAISON DES JEUNES

MODIFICATION DES STATUTS DU 29 NOVEMBRE 2000

Statuts actuels

I. DENOMINATION – SIEGE – BUT

DENOMINATION

Article premier

Sous le nom de la Fondation de la Maison des Jeunes, l'Etat de Neuchâtel, par acte authentique du 19 juillet 1949, reçu par feu Maître Jacques Cornu, notaire à La Chaux-de-Fonds, a créé une fondation régie par les articles 80 et suivants CCS.

SIEGE

Article 2

La fondation a son siège à Neuchâtel.

BUT

Article 3

Le but de la fondation est d'offrir, par des moyens appropriés,

Nouveaux statuts

I. NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1^{er} - Nom, siège et durée

¹ Sous le nom « Fondation Sombaille Jeunesse — Maison des Jeunes », il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse (CC).

² Le siège de la fondation est à La Chaux-de-Fonds.

³ La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 - But

¹ Le but d'utilité publique de la fondation est :

- a) d'offrir aux jeunes éloignés de leur famille ainsi qu'aux personnes socialement en difficulté, un cadre de vie économique adapté à leurs besoins matériels, sociaux, éducatifs et affectifs, par des moyens appropriés ;

aux jeunes éloignés de leur famille ainsi qu'aux personnes socialement en difficulté, un cadre de vie économique adapté à leurs besoins matériel, sociaux, éducatif et affectif. L'activité principale devra s'exercer en faveur de la jeunesse.

Pour atteindre son but, la fondation peut collaborer avec d'autres organismes, notamment en mettant à leur disposition des locaux dans ses immeubles.

Article 4

La fondation peut, en outre, moyennant autorisation préalable du Conseil d'Etat, s'intéresser à toutes activités touchant aux problèmes de la jeunesse en général.

Article 5

Pour atteindre son but, la fondation peut acquérir, vendre ou louer des immeubles.

II. FORTUNE ET RESSOURCES

CAPITAL

Article 6

Le capital de la fondation reste constitué par les biens provenant du fonds spécial administré par l'Etat et intitulé, à l'époque, dans la comptabilité de l'Etat, « fonds de l'œuvre sociale du centenaire ».

- b) d'accueillir, d'héberger, d'encadrer, d'instruire et de former des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, présentant une carence, voire une absence du milieu familial et/ou des troubles du comportement, ou qui sont éloignés de leur famille, en regroupant dans la mesure du possible les frères et sœurs, afin qu'ils acquièrent une formation professionnelle adaptée à leurs capacités ainsi qu'une autonomie favorisant leur intégration dans la société, au moyen des diverses infrastructures et ressources humaines de la « Maison des Jeunes » et de « Sombaille Jeunesse ».

² La fondation peut collaborer avec d'autres organismes et institutions en faveur de la jeunesse.

II. FORTUNE ET RESSOURCES

Article 3 - Capital

Le capital de la fondation reste originairement constitué par les biens provenant du fonds spécial intitulé, à l'époque, dans la comptabilité de l'Etat, « fonds de l'œuvre sociale du centenaire » et s'élève au 31 décembre 2007 à FRANCS SUISSES (CHF).

Article 4 - Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) Les produits de sa fortune ;
- b) Les subventions des pouvoirs publics ;

RESSOURCES

Article 7

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) Les ressources de sa fortune,
- b) Les subventions des pouvoirs publics,
- c) Les dons et legs éventuels,
- d) Les contributions payées par les pensionnaires, ou leur répondant, fréquentant les institutions exploitées par la fondation,
- e) Les prestations des organismes avec lesquels elle collabore.

III. ORGANISATION

ORGANES

Article 8

Les organes de la fondation sont :

- a) Le conseil de fondation,
- b) L'organe de contrôle.

A. LE CONSEIL DE FONDATION

COMPOSITION

Article 9

- c) des dons et legs éventuels ;
- d) Les contributions payées par les pensionnaires, ou leurs répondants, fréquentant les institutions gérées par la fondation ;
- e) Les prestations des organismes et institutions avec lesquels elle collabore.

III. ORGANISATION

Article 5 - Organes

Les organes de la fondation sont :

1. Le Conseil de fondation;
2. Le Comité directeur;
3. L'Organe de révision.

A. Le Conseil de fondation

Article 6 - Composition

¹ Le Conseil de fondation est composé de dix-huit membres nommés pour une durée de quatre ans et rééligibles.

² Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds nomment chacun neuf membres au début de leurs législatures.

³ Si un membre décède ou sort du Conseil de fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement nommé par le Conseil d'Etat ou le Conseil communal le remplace pour la durée restante.

Le conseil de fondation est composé de neuf à onze membres nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque période législative cantonale.

CONSTITUTION

Article 10

A l'exception du président, du vice-président et du secrétaire, nommés par le Conseil d'Etat, il se constitue lui-même.

REUNIONS

Article 11

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, de son vice-président ou de son secrétaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Il est également convoqué lorsque trois de ses membres au moins en font la demande.

ATTRIBUTIONS

Article 12

Le conseil de fondation a les attributions suivantes :

- a) Il représente la fondation à l'égard des tiers et l'engage par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou d'un autre de ses membres;

Article 7 - Constitution

¹ Le Conseil de fondation est obligatoirement constitué d'un président nommé par le Conseil communal et d'un vice-président nommé par le Conseil d'Etat.

² Au surplus, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Article 8 - Compétences

¹ Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées au Comité directeur dans les statuts et règlements d'organisation et de gestion de la fondation.

² Le Conseil de fondation a pour tâches inaliénables de régler les droits de représentation et de signatures de la fondation, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 9 - Réunions

¹ Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, de son vice-président ou de son secrétaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année.

² Il est également convoqué lorsque trois de ses membres au moins en font la demande.

³ Le Directeur et deux membres du personnel participent aux réunions du Conseil de fondation.

- b) Il veille à la bonne marche de la fondation;
- c) Il gère les biens de la fondation;
- d) Il approuve les comptes et adopte les budgets de chaque exercice;
- e) Il arrête les tarifs appliqués dans les institutions exploitées par la fondation;
- f) Il approuve le rapport annuel;
- g) Il engage, nomme ou révoque le personnel nécessaire au bon fonctionnement des institutions exploitées;
- h) Il fixe, par analogie aux statuts de la fonction publique neuchâteloise, leur salaire et les conditions de travail;
- i) Il établit et adopte tous les règlements internes nécessaires;
- j) Il décide des dépenses extraordinaires non prévues par les budgets d'exploitation approuvés par le Département chargé de l'application de la loi sur l'aide financière aux institutions;
- k) Il liquide les affaires courantes et, de manière générale, veille au bon fonctionnement des institutions exploitées en prenant à cet effet toutes les décisions nécessaires;
- l) Il peut déléguer certaines de ses compétences aux directeurs des institutions exploitées ou à l'un de ses membres;
- m) Il constitue l'organe de recours contre les décisions des directeurs des institutions exploitées par la fondation.

DECISIONS

Article 13

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des

Article 10 - Décisions

¹ Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Le Directeur et les deux membres du personnel n'ont qu'une voix consultative.

Article 11 - Règlements

Le Conseil de fondation fixe les règles d'organisation et de gestion de la fondation dans un ou plusieurs règlements soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

B. Le Comité directeur

Article 12 - Composition

Le Comité directeur est composé de cinq membres nommés pour quatre ans et rééligibles.

Article 13 - Constitution

¹ Le Comité directeur est constitué du président, du vice-président et de trois autres membres du Conseil de fondation délégués par le Conseil de fondation.

² Au surplus, il se constitue lui-même.

Article 14 - Compétences

Le Comité directeur assume la gestion courante de la

membres présents quel que soit leur nombre.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

B. L'ORGANE DE CONTROLE – DESIGNATION – ROLE

Article 14

L'organe de contrôle doit être une fiduciaire.

Il vérifie chaque année le bilan et les comptes d'exploitation et adresse son rapport au président de la fondation.

IV. COMPTES

EXERCICE COMPTABLE

Article 15

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

GESTION DES FONDS

Article 16

La fortune de la fondation est gérée par les services compétents de l'Etat sous le contrôle du Conseil de la fondation.

V. MODIFICATION DES STATUTS

PROCEDURE

fondation conformément aux compétences qui lui sont attribuées par le Conseil de fondation, en application des règlements d'organisation et de gestion de la fondation

Article 15 - Réunions

¹ Le Comité directeur se réunit sur convocation de son président, de son vice-président ou de son secrétaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

² Il est également convoqué lorsque deux de ses membres au moins en font la demande.

³ Le Directeur participe aux réunions du Comité directeur.

Article 16 - Décisions

¹ Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

³ Le Directeur n'a qu'une voix consultative.

C. L'organe de révision

Article 17 - Organe de révision

¹ Conformément aux dispositions légales, le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en

Article 17

Le Conseil d'Etat peut, sur proposition du conseil de fondation à l'autorité de surveillance, modifier les présents statuts quant aux buts et à l'organisation de la fondation.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

DISSOLUTION

Article 18

En cas de dissolution de la fondation, ses biens seront remis à l'Etat de Neuchâtel qui en aura la libre disposition.

VII. SURVEILLANCE

AUTORITE DE SURVEILLANCE

Article 19

La fondation est placée sous la surveillance du Département de l'économie publique.

VIII. ABROGATION

ABROGATION

Article 20

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 5 novembre 1993.

Neuchâtel, le 29 novembre 2000.

outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

² L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

IV. REPARTITION DES RESPONSABILITES

Article 18 - Responsabilités des organes de la fondation

¹ Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

V. COMPTES

Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 20 - Comptabilité

La comptabilité de la fondation doit être tenue et conservée

conformément aux articles 957 et suivants du Code des obligations (CO).

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

Article 21 - Modifications

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance compétente toutes modifications des statuts et des règlements, conformément au Code Civil Suisse (CC).

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution et liquidation

¹ Conformément à l'article 88 du Code Civil Suisse (CC), la dissolution de la fondation peut être prononcée par l'autorité compétente, sur requête ou d'office, lorsque :

1. le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou;
2. le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

² En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation est chargé de sa liquidation.

Article 23 - Sort des biens de la fondation

Le Conseil de fondation soumet à l'approbation de l'autorité de surveillance une proposition d'attribution de la fortune sociale à des organismes ou institutions poursuivant des buts

analogues.

VIII. AUTORITE DE SURVEILLANCE

Article 24 - Autorité de surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale de surveillance.

² L'autorité de surveillance veille à ce que les biens de la fondation soient employés conformément à leur destination.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts originaires de la fondation du 19 juillet 1949, modifiés les 5 novembre 1993 et 29 novembre 2000.

Ainsi adoptés par le Conseil de fondation, le

Approuvés par le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds, le

Approuvés par l'Autorité cantonale de surveillance, le

Approuvés par le Conseil d'Etat, le

TABLE DES MATIERES

I. NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1^{er} : Nom, siège et durée

Article 2 : But

II. FORTUNE ET RESSOURCES

Article 3 : Capital

Article 4 : Ressources

III. ORGANISATION

Article 5 : Organes

A. Le Conseil de fondation

Article 6 : Composition

Article 7 : Constitution

Article 8 : Compétences

Article 9 : Réunions

Article 10 : Décisions

Article 11 : Règlements

B. Le Comité directeur

Article 12 : Composition

Article 13 : Constitution

Article 14 : Compétences

Article 15 : Réunions

Article 16 : Décisions

C. L'organe de révision

Article 17 : Organe de révision

IV. REPARTITION DES RESPONSABILITES

Article 18 : Responsabilité des organes de la fondation

V. COMPTES

Article 19 : Exercice comptable

Article 20 : Comptabilité

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

Article 21 : Modifications

VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution et liquidation

Article 23 : Sort des biens de la fondation

VIII. AUTORITE DE SURVEILLANCE

Article 24 : Autorité de surveillance